



DEPARTEMENT DE L'AI
ARRONDISSEMENT DE SO
CANTON DE VIC SUR AI
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 002-210204913-20220324-AR_2022_13-AI

2022/13

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 MARS 2022,

Vu le bordereau de situation établi par le service de la direction générale des finances publiques, centre SIP de SOISSONS en date du 15/10/2021 faisant apparaître que la taxe foncière sur les propriétés bâties y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans

Vu la situation de l'immeuble : Local fermé, vacant, dont le propriétaire est M Louis OGER, inconnu, date et lieu de naissance inconnus, l'immeuble formant la seule adresse connue de cette personne

Considérant que pour les motifs suivants risque de dégradation du local situé en bordure de RD 2 Rte de Coœuvres très passante il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble situé 2 rue de Coœuvres 02290 MONTIGNY-LENGRAIN références cadastrales SECTION AC N°44 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune (ou le secrétaire de mairie) sera chargé de l'exécution du présent arrêté).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'AMIENS

Fait le 24 mars 2022 à MONTIGNY-LENGRAIN

Le Maire,
Chantal mouny

